Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement
SYMADREM
des Digues du Delta du Rhône et de la Mer

Acte certifié exécutoire par le Président
de la réception par le Sous-Préfet le : 28 NOV. 2016
de la publicité le : 29 NOV. 2016

SOUS-PREFECTURE D'ARLES
ARRIVEE

DECISION DU PRESIDENT N° 2016 / 94

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DEFINITIVE D'EXPROPRIATION A GACHON HENRI ET MADAME GARCIN ANNE-MARIE EPOUSE GACHON DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION - TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE BEAUCAIRE ET FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-67 du 20 octobre 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance rendu le 10 novembre 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard,

DECIDE

Article 1er : Il est autorisé le paiement à Monsieur GACHON Henri et Madame GARCIN Anne-Marie épouse GACHON, de l'indemnité définitive d'expropriation d'une emprise de :

- 1109 m² sur la parcelle D 363 située à Fourques d'une superficie totale de 5115 m²
- 1965 m² sur la parcelle D 1434 située à Fourques d'une superficie totale de 3457 m²
- 820 m² sur la parcelle D 1438 située à Fourques d'une superficie totale de 820 m²
- 117 m² sur la parcelle D 1439 située à Fourques d'une superficie totale de 260 m²

Cette indemnité représente la somme de 93 992 euros (quatre-vingt-treize mille euros et neuf-cent quatre-vingt-douze centimes).

Article 2 : Une indemnité provisionnelle d'expropriation d'un montant de 86 782 euros ayant déjà été versée aux époux dans le cadre de cette procédure, le montant dû aux époux est porté à la somme de 7210 euros (sept mille deux-cent dix euros).

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 25 novembre 2016.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement
SYMADREM
des Digues du Delta du Rhône et de la Mer

e certifié exécutoire compte tenu
de la réception par le Sous-Préfet le :
de la publicité le 6 DEC. 2016

S/PREFECTURE D'ARLES
- 5 DEC. 2016
ARRIVEE

DECISION DU PRESIDENT N° 2016 /95
PORTANT REALISATION D'UN EMPRUNT AUPRES DE LA BANQUE POSTALE

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),
VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,
VU la délibération n°2016-67 du 20 octobre 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical pour la réalisation des emprunts nécessaires du SYMADREM,
CONSIDERANT que le Président est autorisé à signer le contrat de prêt dont l'offre est annexée à la présente décision et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre formalité et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet,
CONSIDERANT le besoin de financement lié aux travaux de sécurisation des digues du Rhône dans l'attente du versement de subventions,
CONSIDERANT l'intérêt de la proposition de la Banque Postale,

D E C I D E

Article 1 : PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PRET
Pour financer son programme d'investissement, le SYMADREM souscrit un emprunt d'un montant maximum de **3.500.000 EUROS** auprès de la Banque Postale dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du prêt : 3 500 000 €
- Versement des fonds : Phase de mobilisation de 12 mois soit du 16/01/2017 au 16/01/2018
- Durée maximum : 3 ans (dont 12 mois de phase de mobilisation)
- Score Gissler : 1A
- Taux d'intérêt : index EONIA post-fixé assorti d'une marge de + 1.06%
- Frais de dossier : 0.15 % soit 5 200 €
- Echéances d'intérêts : périodicité Trimestrielle
- Remboursement du capital : in fine
- Remboursement anticipé : autorisé sans pénalité, à une date d'échéance d'intérêt pour tout ou partie du prêt moyennant le respect d'un préavis de 35 jours calendaires (hors phase de mobilisation).
- Commission de non utilisation : 0.20%

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

SYMADREM

Fait en Arles le 01 décembre 2016 **Jean-Luc MASSON**

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement
SYMADREM
des Digues du Delta du Rhône et de la Mer

Acte certifié exécutoire compte tenu
de la réception par le Sous-Préfet le
de la publicité le 6 DEC. 2016

SP PREFECTURE D'ARLES
- 5 DEC. 2016
ARRIVEE

DECISION DU PRESIDENT N° 2016 /96
PORTANT REALISATION D'UN EMPRUNT AUPRES DE LA BANQUE POSTALE

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),
VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,
VU la délibération n°2016-67 du 20 octobre 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical pour la réalisation des emprunts nécessaires du SYMADREM,
CONSIDERANT que le Président est autorisé à signer le contrat de prêt dont l'offre est annexée à la présente décision et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre formalité et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet,
CONSIDERANT le besoin de financement lié aux travaux de sécurisation des digues du Rhône dans l'attente du versement de subventions,
CONSIDERANT l'intérêt de la proposition de la Banque Postale,

D E C I D E

Article 1 : PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PRET
Pour financer son programme d'investissement, le SYMADREM souscrit un emprunt d'un montant maximum de **4.000.000 EUROS** auprès de la Banque Postale dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du prêt : 4 000 000 €
- Versement des fonds : Phase de mobilisation de 12 mois soit du 16/01/2017 au 16/01/2018
- Durée maximum : 3 ans (dont 12 mois de phase de mobilisation)
- Score Gissler : 1A
- Taux d'intérêt : index EONIA post-fixé assorti d'une marge de + 1.06%
- Frais de dossier : 0.15 % soit 6 000 €
- Echéances d'intérêts : périodicité Trimestrielle
- Remboursement du capital : in fine
- Remboursement anticipé : autorisé sans pénalité, à une date d'échéance d'intérêt pour tout ou partie du prêt moyennant le respect d'un préavis de 35 jours calendaires (hors phase de mobilisation).
- Commission de non utilisation : 0.20%

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

SYMADREM

Fait en Arles le 01 décembre 2016 **Jean-Luc MASSON**

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement
SYMADREM
des Digues du Delta du Rhône et de la Mer

S/PREFECTURE D'ARLES
Acte certifié exécutoire compte tenu
de la réception par le Sous-Préfet le : - 6 DEC. 2016
de la publicité le : 7 DEC. 2016
ARRIVEE

DECISION DU PRESIDENT N° 2016 / 97

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DEFINITIVE DE DEPOSSESSION A MONSIEUR BOYER JEAN DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION - TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE BEAUCAIRE ET FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-67 du 20 octobre 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le transport sur les lieux du 01 décembre 2016

VU le procès-verbal d'accord amiable établis le 01 décembre 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard, assistée de Madame Delphine MORALES, Greffier,

DECIDE

Article 1er : Il est autorisé le paiement à Monsieur BOYER Jean, de l'indemnité définitive de la dépossession d'une emprise de :

- 588 m² sur la parcelle DI25 située à Beaucaire d'une superficie totale de 588 m²

Cette indemnité définitive représente la somme de 695,60 euros arrondie à **700 euros** (**sept-cent euros**), conformément au procès-verbal d'accord amiable.

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 02 Décembre 2016.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement
SYMADREM
des Digues du Delta du Rhône et de la Mer

Acte certifié exécutoire compte tenu	SIPREFECTURE D'ARLES
de la réception par le Sous-Préfet le :	14 DEC. 2016
de la publicité le :	14 DEC. 2016 15 DEC. 2016
	ARRIVEE

DECISION DU PRESIDENT N° 2016 / 98

AUTORISANT LE PAIEMENT ET LA CONSIGNATION D'UNE INDEMNITE PROVISIONNELLE DE DEPOSSESSION A MONSIEUR GALLON PIERRE ET A MADAME SANDRINE GALLON DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION - TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE BEAUCAIRE ET FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-79 du 08 Décembre 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le décès de Monsieur GALLON Pierre le 07/06/2013 ;

VU la déclaration de Madame Sandrine GALLON en qualité d'exploitante des parcelles expropriées,

VU le transport sur les lieux du 01 décembre 2016 ;

VU le jugement provisoire rendu le 12 décembre 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard, assistée de Madame Delphine MORALES, Greffier,

DECIDE

Article 1er : Il est autorisé la consignation au profit de Monsieur GALLON Pierre, ou au profit de ses héritiers dûment justifiés, de l'indemnité provisoire de la dépossession d'une emprise de :

- 3ha72a90ca sur la parcelle DK84 située à Beaucaire d'une superficie totale de 5ha86a79ca
- 4a37ca sur la parcelle DK50 située à Beaucaire d'une superficie totale de 5a00ca
- 2ha97a67ca sur la parcelle DK74 située à Beaucaire d'une superficie totale de 3ha75a75ca

Cette indemnité provisionnelle représente la somme de **74 846,80 euros** (**soixante-quatorze mille huit-cent quarante-six euros et quatre-vingt centimes**), conformément au jugement provisoire du 12 décembre 2016.

Article 2 : Il est autorisé le paiement à Madame GALLON Sandrine, en tant qu'exploitante des parcelles, de l'indemnité provisoire de la dépossession d'une emprise de :

- 3ha72a90ca sur la parcelle DK84 située à Beaucaire d'une superficie totale de 5ha86a79ca
- 4a37ca sur la parcelle DK50 située à Beaucaire d'une superficie totale de 5a00ca
- 2ha97a67ca sur la parcelle DK74 située à Beaucaire d'une superficie totale de 3ha75a75ca

Cette indemnité provisionnelle représente la somme de **23 636,40 euros** (**vingt-trois mille six-cent trente-six euros et quarante centimes**), conformément au jugement provisoire du 12 décembre 2016.

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 13 Décembre 2016.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM

<u>Nota</u> : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement
SYMADREM
des Digues du Delta du Rhône et de la Mer

Acte certifié exécutoire compte tenu
de la réception par le Sous-Préfet le : 14 DEC. 2016
de la publicité le : 15 DEC. 2016

S/PREFECTURE D'ARLES
ARRIVEE

DECISION DU PRESIDENT N° 2016 / 99

AUTORISANT LE PAIEMENT ET LA CONSIGNATION D'UNE INDEMNITE PROVISIONNELLE DE DEPOSSESSION A MONSIEUR GALLON PIERRE, A MADAME NAVARRO MARYSE VEUVE GALLON ET A MADAME SANDRINE GALLON DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION - TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE BEAUCAIRE ET FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-79 du 08 Décembre 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le décès de Monsieur GALLON Pierre le 07/06/2013 ;

VU la déclaration de Madame Sandrine GALLON en qualité d'exploitante des parcelles expropriées,

VU le transport sur les lieux du 01 décembre 2016 ;

VU le jugement provisoire rendu le 12 décembre 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard, assistée de Madame Delphine MORALES, Greffier,

DECIDE

Article 1er : Il est autorisé la consignation au profit de Monsieur GALLON Pierre, propriétaire indivis, ou au profit de ses héritiers dûment justifiés, de l'indemnité provisoire de la dépossession d'une emprise de :

- 84 m² sur la parcelle DK45 située à Beaucaire d'une superficie totale de 18 957 m²
- 217 m² sur la parcelle DH13 située à Beaucaire d'une superficie totale de 1003 m²

Cette indemnité provisionnelle représente la somme de **178,04 euros** (**cent soixante-dix-huit euros et quatre centimes**), conformément au jugement provisoire du 12 décembre 2016.

Article 2 : Il est autorisé le paiement à Madame NAVARRO Maryse, veuve GALLON, en tant que propriétaire indivis des parcelles, de l'indemnité provisoire de la dépossession d'une emprise de :

- 84 m² sur la parcelle DK45 située à Beaucaire d'une superficie totale de 18 957 m²
- 217 m² sur la parcelle DH13 située à Beaucaire d'une superficie totale de 1003 m²

Cette indemnité provisionnelle représente la somme de **178,04 euros** (**cent soixante-dix-huit euros et quatre centimes**), conformément au jugement provisoire du 12 décembre 2016.

Article 3 : Il est autorisé le paiement à Madame GALLON Sandrine, en tant qu'exploitante des parcelles, de l'indemnité provisoire de la dépossession d'une emprise de :

- 84 m² sur la parcelle DK45 située à Beaucaire d'une superficie totale de 18 957 m²
- 217 m² sur la parcelle DH13 située à Beaucaire d'une superficie totale de 1003 m²

Cette indemnité provisionnelle représente la somme de **105,41 euros** (**cent-cinq euros et quarante-et-un centimes**), conformément au jugement provisoire du 12 décembre 2016.

Article 4 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 13 Décembre 2016.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM

<u>Nota</u> : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement
SYMADREM
des Digues du Delta du Rhône et de la Mer

Acte certifié exécutoire compte tenu	
de la réception par le Sous-Préfet le :	
de la publicité le :	20 DEC. 2016

SOUS-PREFECTURE D'ARLES
ARRIVEE

DECISION DU PRESIDENT N° 2016 / 100

Déclarant la consultation infructueuse relatif à l'auscultation de la digue du Rhône entre Beaucaire et Fourques, marché de fourniture de fibre optique

Le Président du Syndicat Interrégional Mixte d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer, (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2016-79 du 08/12/2016 donnant délégation au Président pour l'ensemble des marchés publics inférieurs à 209 000 € HT de rejeter les offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables,

VU l'article 42.3 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif à la procédure adaptée,

VU l'avis d'appel public à la concurrence n° 16-5085 publié au BOAMP le 15 novembre 20165,

VU le rapport d'analyse des offres de groupement EDF CIH / GEOPHYCONSULT, maître d'œuvre du SYMADREM, concluant que les offres sont soit inacceptable soit inappropriée,

VU l'article 59 « examen des offres » du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, stipule que les offres inappropriées sont éliminées et les offres inacceptables peuvent être régularisées à l'issue d'une négociation,

DECIDE

Article 1er :

L'offre de SANTERNE CAMARGUE CITEOS présente un prix deux fois plus élevé que le coût de l'estimation du maître d'œuvre tel que déterminé et établis avant le lancement de la procédure.

Il a été décidé de déclarer l'offre déposée par SANTERNE CAMARGUE CITEOS inacceptable au sens de l'article 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

L'offre de RINCENT BTP Service Recherche Expertise présente une faible adéquation technique avec la demande formulée dans les documents de consultation.

Il a été décidé de déclarer l'offre déposée par RINCENT BTP Service Recherche Expertise inappropriée au sens de l'article 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Article 2

L'article 7.6 du règlement de la consultation prévoit qu' « En application de l'article 27 du décret le SYMADREM pourra au vu des offres remises décider de recourir à la négociation, mais se réserve toutefois la possibilité d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation »

Le SYMADREM a décidé, compte tenu de l'écart important entre le contenu ou/et montant des offres et les attendus techniques et financier du SYMADREM, de ne pas négocier avec les candidats et de relancer une nouvelle procédure adaptée.

Article 3: Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à Arles le 13 décembre 2016.

Le Président du SYMADREM

SYMADREM

Jean-Luc MASSON

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement
SYMADREM
des Digues du Delta du Rhône et de la Mer

S/PREFECTURE D'ARLES
16 DEC. 2016
ARRIVEE

DECISION DU PRESIDENT N° 2016/101

PORTANT MANDAT D'UN AVOCAT, MAITRE GUIN JEAN-PIERRE

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2016/79 du 8 décembre 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical d'ester en justice soit en demande soit en défense devant toutes les juridictions et de tous les degrés y compris cour d'appel, cour de cassation, Conseil d'Etat, déposer plainte avec constitution de partie civile, se constituer partie civile, au nom du SYMADREM, soit directement soit en se faisant représenter par un avocat désigné en tant que de besoin,

Considérant la tentative d'escroquerie le 14 décembre 2016 par un dénommé Marc MULLER se faisant passer par le Chef comptable de l'entreprise VALERIAN en vue de détourner la somme de 1 055 701.56 € dans le cadre d'un marché public notifié à l'entreprise le 6 septembre 2016,

DECIDE

Article 1er : Maître GUIN Jean-Pierre, domicilié 27 rue Jacques Iverny 84000 AVIGNON, est mandaté pour déposer plainte auprès du Procureur de la République et pour constituer avocat dans les intérêts du SYMADREM devant toute juridiction et de tous les degrés pour la tentative d'escroquerie dans le cadre du marché n° 2016/16 notifié à l'entreprise VALERIAN le 6 septembre 2016.

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 15 décembre 2016.

SYMADREM

Jean-Luc MASSON

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

Acte certifié exécutoire compte tenu
de la réception par le Sous-Préfet le : 16 DEC. 2016
de la publicité le : 19 DEC. 2016

1182 Chemin de Fourchon, VC 33- 13200 ARLES
04.90.49.98.07 04.90.49.98.17 Courriel : symadrem@symadrem.fr